

AIDE A L'INSTALLATION DES SALICULTEURS

Règlement d'intervention

- VU** les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le règlement (UE) N° 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, L 1611- 4, L 4221-1 et suivants,
- VU** les articles D330-2 et D343-21 du code rural et de la pêche maritime,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028,
- VU** la délibération du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le rapport « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable », ainsi que le Budget primitif 2023, notamment son programme « Agir pour les secteurs pêches et aquacoles »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 et 23 mars 2023 adoptant le présent règlement d'intervention portant sur l'aide à l'installation des saliculateurs.

Préambule

Première région française pour la production artisanale de sel marin, la région des Pays de la Loire compte plus de 540 producteurs à titre principal. Reposant sur un savoir-faire ancestral et respectueux des écosystèmes, l'activité est constitutive du patrimoine économique, environnemental et culturel ligérien. Le sel ligérien jouit d'une image de qualité et le métier attire chaque année une quinzaine de candidats à l'installation. Cette dynamique d'installation repose pour partie sur des aides financières au démarrage, qui permettent aux nouveaux installés de lancer leur activité avant de pouvoir se rémunérer.

La Région intervient en faveur de ces nouveaux installés depuis 2010. A l'époque, l'aide régionale était de 6000 € pour tous, complétée le cas échéant d'une aide de l'Etat et d'une aide du Département de Loire-Atlantique.

En 2015, la Région a décidé d'augmenter le montant d'aide pour pallier l'arrêt de l'aide du Département de Loire-Atlantique. L'aide régionale est alors passée à 10 000 € de base pour tous, avec une modulation de 5000 € pour les candidats commercialisant leur production en vente directe ou par le biais des coopératives régionales. Cette aide pouvait être complétée d'une aide de l'Etat pour les candidats âgés de moins de 40 ans.

A compter de 2023, cette aide de l'Etat prend fin. Afin de faire perdurer la dynamique d'installation et favoriser le renouvellement générationnel pour cette filière emblématique du territoire, la Région a décidé d'augmenter une nouvelle fois le montant de son aide. L'ancien règlement d'intervention adopté par la Commission permanente du 23 novembre 2018 est donc abrogé. Les nouvelles modalités d'intervention régionale en faveur des nouveaux saliculteurs sont exposées ci-après.

Le dispositif d'aide à l'installation des saliculteurs s'intègre pleinement dans le rapport « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » 2023-2028 adopté par le Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022, en particulier dans son ambition de renouvellement des générations, de l'emploi et le développement des compétences.

1- Contexte de la saliculture ligérienne et objectifs de l'aide régionale à l'installation des saliculteurs

La saliculture en Pays de la Loire concerne plus de 540 producteurs à titre principal, dont 71% sont basés en Loire-Atlantique et 29% en Vendée. La profession est majoritairement constituée d'entreprises individuelles. La production régionale est estimée à plus de 24 000 tonnes de sel récolté en moyenne chaque année, représentant un chiffre d'affaires d'environ 36,5 millions €. La filière repose également sur deux coopératives, à Guérande et Noirmoutier, qui ont contribué, aux côtés des producteurs réalisant de la vente directe, à la mise en valeur de la qualité du sel ligérien.

Aujourd'hui, le métier de saliculteur attire, ce qui est favorable au renouvellement générationnel du secteur. Ce dynamisme des installations repose sur une formation qualifiante dédiée, le BPREA option saliculture, ainsi que sur l'aide publique à l'installation qui contribue à financer le démarrage de l'activité, notamment pour engager des travaux et dépenses d'investissements.

La spécificité de la production salicole est sa dépendance aux conditions météorologiques. Certaines années telles que 2022 permettent des récoltes record. Au contraire, les années pluvieuses, orageuses, ou peu ensoleillées ne permettent pas de récolte suffisante pour assurer des revenus suffisants aux producteurs. C'est pourquoi, les producteurs ligériens doivent constituer un stock de sel pendant leurs premières années d'exploitation, stock qui leur permet de faire face en cas de mauvaise saison. De ce fait, à la fin de la première année d'exploitation, les recettes ne permettent pas de couvrir les dépenses. Puis, au fur et à mesure de la constitution du stock, les recettes augmentent progressivement. On constate qu'une entreprise salicole type atteint son équilibre budgétaire au terme de la cinquième année d'exploitation, l'exploitant pouvant alors se rémunérer à hauteur d'environ un SMIC.

Ainsi, à l'échelle individuelle, l'aide régionale à l'installation des saliculteurs constitue une aide au démarrage en capital du projet d'installation.

A l'échelle du secteur, le dispositif favorise les installations, ce qui permet le renouvellement générationnel et le maintien du potentiel de production régionale ainsi que des emplois directs et indirects associés.

Enfin, à l'échelle du territoire, le maintien de cette activité économique contribue à la préservation du patrimoine culturel et naturel adossé à l'activité. En effet, la saliculture ligérienne repose sur un savoir-faire ancestral favorable à la conservation des paysages naturels et de la biodiversité associée aux marais salants. Ces aspects forgent l'identité régionale et participent à l'attractivité touristique et au rayonnement des Pays de la Loire.

Une quinzaine de dossiers sont attendus chaque année.

2- Critères d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

2.1- Critères d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide régionale à l'installation des saliculateurs, le demandeur doit :

- Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non-membre de l'Union européenne en justifiant d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français.
- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 45 ans à la date de dépôt de la demande d'aide (étant précisé qu'une demande est recevable si elle comporte au minimum le formulaire et le plan d'entreprise signés).
- S'installer pour la 1^{ère} fois en tant que chef d'exploitation salicole à titre principal, c'est-à-dire que le revenu agricole prévisionnel indiqué dans le plan d'entreprise est au moins égal à 50 % du revenu professionnel global. L'installation doit se faire en Pays de la Loire, et peut être soit individuelle, soit sociétaire. En cas d'installation sociétaire, le demandeur doit être associé-exploitant non salarié et détenir au moins 25% des parts sociales de la société en 1^{ère} année du plan d'entreprise.
- L'exploitation doit répondre à la définition communautaire de micro ou petite entreprise (entreprise qui emploie moins de 50 personnes, avec un chiffre d'affaires ou un bilan qui n'excède pas 10 M€¹).
- Être affilié au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles, à savoir la MSA.
- Justifier au moment du dépôt de la demande d'aide de la capacité professionnelle adéquate, attestée par les deux conditions cumulatives suivantes :
 1. Des compétences techniques en lien avec le métier de saliculateur au travers :
 - soit du diplôme de Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole option saliculture,
 - soit d'une Validation des acquis de l'expérience en lien avec le métier de saliculateur,
 - soit d'une expérience professionnelle significative en lien avec le métier de saliculateur (i.e. avoir réalisé au minimum deux saisons OU être cotisant solidaire depuis au moins deux ans OU être conjoint-collaborateur depuis au moins deux ans), appuyée par des lettres de recommandation de maîtres de stage ou d'employeurs.
 2. Un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation, déjà conférées par le diplôme, afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
- Présenter un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole (les revenus salicoles étant intégrés) d'un SMIC minimum en 4^{ème} année du plan d'entreprise.
- Disposer des moyens de production tels que décrits en 1^{ère} année du plan d'entreprise.
- Respecter, au moment du dépôt de la demande d'aide, le plafond d'aide *de minimis* défini dans le règlement européen correspondant (au titre du règlement (UE) N° 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une entreprise ne peut excéder 300 000 € sur une période de trois ans glissants, ou autre règlement de minimis général à venir).

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026>

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

- Demandes visant majoritairement la production de produits agricoles, qui peuvent bénéficier dans certaines conditions de la Dotation Jeunes Agriculteurs au titre du FEADER. Le choix se base sur la répartition des marges brutes entre ateliers (si marge brute salicole > marge brute agricole, le dossier est pris en charge au titre du présent dispositif).
- Demandes visant majoritairement la production de produits aquacoles, qui peuvent bénéficier dans certaines conditions d'une aide aux investissements au titre de l'objectif spécifique OS 2.1 du FEAMPA. De la même façon, le choix se base sur la répartition des marges brutes entre ateliers.
- Candidat déjà affilié à un régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles et disposant d'un revenu agricole égal ou supérieur à 1 SMIC.

2.2- Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires de l'aide régionale à l'installation des saliculteurs s'engagent à :

- Être à jour de leurs obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
- Exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation salicole à titre principal pendant une durée minimale de 4 ans à compter de l'année d'installation. Ce point fait l'objet d'un contrôle par les services de la Région au cours de la 5^e année suivant l'installation (voir article 4.4).
- A tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion.
- Informer immédiatement la Région par écrit de toute cessation d'activité ainsi que des modifications substantielles intervenant dans la mise en œuvre du projet (modifications techniques et/ou financières affectant le plan d'entreprise).
- Se soumettre à tout contrôle, sur place ou sur pièces, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise.
- Respecter les conditions relatives à la publicité de l'aide régionale.

3- Montant de l'aide et modalités de versement

Sous réserve des crédits budgétaires votés par le Conseil régional, les demandeurs remplissant les conditions du présent règlement se voient octroyer par la Région une **subvention forfaitaire de 22 500 €**.

Dans le cas d'une installation sociétaire, l'aide régionale est octroyée à chaque associé remplissant les conditions du présent règlement, dans la limite du plafond *de minimis* appliqué à l'entreprise.

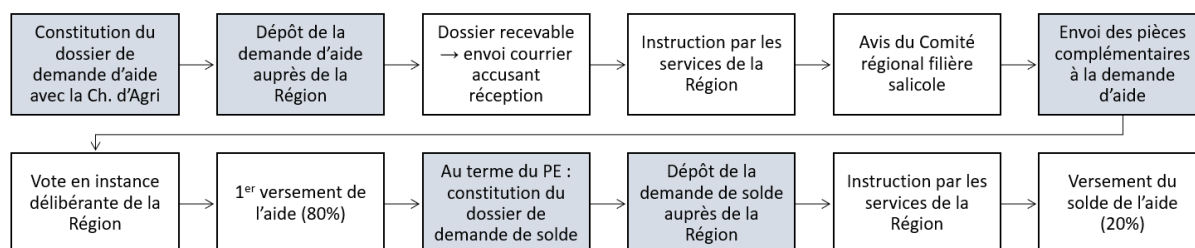
L'aide régionale est versée en deux fois :

- 80% soit 18 000 € à la notification de l'aide,
- 20% soit 4 500 € au terme de la 4^e année d'exploitation sur présentation du formulaire de demande de versement de solde tel que précisé dans la procédure ci-dessous.

Les versements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire, ou de l'entreprise en cas d'installation sociétaire.

4- Circuit de traitement des demandes et pièces nécessaires à l'instruction

Le schéma suivant présente les différentes étapes de traitement des demandes. Les cases en gris relèvent du



demandeur, les blanches de la Région. Les étapes sont décrites à suivre.

4.1- Demande d'aide

La demande d'aide doit être constituée en lien avec la Chambre d'agriculture et se compose des éléments suivants :

4.1.1- Pièces à fournir **avant** le passage en Comité régional de filière salicole

- le formulaire de demande d'aide téléchargeable sur le site internet de la Région des Pays de la Loire
- une copie de la carte d'identité ou du passeport ou du titre de séjour pour les ressortissants d'un Etat non-membre de l'Union européenne
- le diplôme BPREA option saliculture ou le certificat de VAE en lien avec le métier de saliculteur ou pour les demandeurs ne justifiant pas de ces titres : les lettres de recommandation justifiant d'une expérience professionnelle significative en lien avec le métier
- le cas échéant, l'attestation de statut de cotisant solidaire
- le plan d'entreprise signé (cf. encadré ci-dessous)
- le plan de professionnalisation personnalisé ou « PPP » validé
- les copies de tous les actes relatifs au foncier – cèllets et éventuels bâtiments – déclarés en 1^{ère} année du plan d'entreprise (ex. baux ou promesses de bail, actes de propriété ou compromis de vente, commodat - les baux ou commodats devant être valides pour au moins 4 ans)
- l'accord de financement d'un établissement bancaire ou autre prêteur (ex. fonds de prêt d'honneur), hormis pour les dossiers ne recourant à aucun prêt
- la déclaration des aides de minimis complétée et signée (en annexe du formulaire)

Focus sur le plan d'entreprise

Le plan d'entreprise est un document de synthèse permettant de comprendre le projet d'installation envisagé. Il porte sur une période de 4 ans et constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de l'aide régionale.

Le plan d'entreprise doit contenir :

- l'état de la situation initiale de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée,
- les étapes et les objectifs pour le développement de l'exploitation,
- les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation salicole, comme les investissements, la formation, le conseil...
- les prévisionnels économiques, en particulier en termes de revenus professionnels. En effet, pour être éligible, le projet doit permettre d'envisager un revenu prévisionnel agricole (les revenus salicoles étant intégrés) d'un SMIC minimum en 4^e année du plan d'entreprise.

A titre indicatif, les conseillers installation de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire peuvent proposer un modèle de plan d'entreprise .

Pendant la période des 4 ans, et conformément aux engagements pris par le bénéficiaire de l'aide, il convient d'informer la Région de toute modification substantielle des caractéristiques techniques ou économiques du projet initial.

4.1.2- Pièces à fournir dès lors que le demandeur a reçu un avis favorable du Comité régional de filière salicole et au plus tard deux mois avant le vote de l'instance délibérante

- un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois ou pour les sociétés : un extrait KBIS datant de moins de 3 mois
- en cas d'installation sociétaire : les statuts de la société, permettant d'apprécier le % de parts sociales du nouvel installé
- un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur (si installation individuelle) ou de la société (si installation sociétaire)
- l'attestation d'activité en tant que chef d'exploitation salicole à titre principal délivrée par l'organisme de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles. Cette attestation doit mentionner la date d'affiliation en tant que chef d'exploitation

La demande est adressée à la Région des Pays de la Loire, en charge de l'instruction. Pour toute demande recevable, c'est-à-dire comportant au minimum le formulaire et le plan d'entreprise signés, la Région délivre un accusé réception, qui précise la date de recevabilité mais ne présage pas de l'octroi de l'aide. Le demandeur dispose alors de 9 mois maximum pour compléter sa demande. S'il dépasse ce délai, sa demande est annulée.

4.2- Comité régional de filière salicole et vote des élus

Les demandes d'aide complètes sont étudiées en Comité régional de filière salicole, réuni une fois par an à l'initiative de la Région. Dans cette optique, la Chambre d'Agriculture prépare une fiche de synthèse visant à présenter chaque demande.

Le Comité régional de filière salicole est composé des membres suivants :

- Services de la Région
- Services de la Chambre d'agriculture (un représentant par Département)
- Représentants techniques ou élus des producteurs et Coopératives (maximum deux représentants par structure) :
 - Syndicat de défense des paludiers affilié Confédération paysanne
 - Syndicat des paludiers indépendants - bassins de Guérande et du Mès
 - Syndicat des sauniers de Noirmoutier
 - Coopérative Les Salines de Guérande
 - Coopérative des producteurs de sel de Noirmoutier
 - Un représentant des producteurs du marais breton
- Un représentant de la formation BPREA option saliculture
- Un représentant de l'Association Française des Producteurs de Sel marin de l'Atlantique récolté manuellement

Les membres sont consultés pour avis sur la motivation professionnelle et la capacité à mener le projet d'installation de chaque demandeur. La Région tient compte de ces éléments mais reste seule décisionnaire de la présentation des dossiers au vote de l'instance délibérante. A l'issue de la réunion du comité régional de filière salicole, la Région établit un compte-rendu puis informe chaque demandeur de la décision prise sur son dossier, par courrier : refus de l'aide régionale OU présentation du dossier au vote de l'instance délibérante. Dans ce cas, le demandeur est alors invité à transmettre à la Région les pièces complémentaires à sa demande d'aide (voir 4.1.2 ci-dessus).

4.3- Décision d'attribution par les instances délibérantes

La décision finale d'octroi de l'aide relève de l'instance délibérante de la Région des Pays de la Loire. L'ensemble des demandes complètes et éligibles est présenté au vote des élus une fois par an.

Après le vote, la Région notifie à chaque bénéficiaire l'attribution de l'aide par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional ou de son représentant. L'avance de 80% est alors versée sur le compte du bénéficiaire.

4.4- Demande de versement du solde

A l'issue de la 4^e année d'exploitation, c'est-à-dire courant de la 5^e année d'exploitation, le bénéficiaire peut solliciter le versement du solde de l'aide qui s'élève à 4 500 € (20% du montant total de 22 500 €).

La demande de versement du solde se compose des éléments suivants :

- le formulaire de demande de versement du solde téléchargeable sur le site internet de la Région des Pays de la Loire
- un avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois ; ou pour les sociétés : un extrait KBIS datant de moins de 3 mois
- un relevé d'identité bancaire (qui doit être au nom de la société en cas d'installation sociétaire)
- les bilans et comptes de résultats des deux derniers exercices clos

La demande complète est adressée à la Région.

Les services en charge de l'instruction s'assurent que le bénéficiaire est toujours en activité au terme de la 4^e année d'activité, et que la condition de revenu agricole représentant au moins 50% du revenu professionnel global est toujours respectée.

- Si oui, le solde de l'aide (20%) est versé sur le compte du bénéficiaire.
- Si non, le solde n'est pas versé et la Région se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de l'avance de 80%.

5- Renseignements

Pour constituer un dossier de demande d'aide ou de paiement

→ Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire - Point Accueil Installation - 02.53.57.18.33

Pour toute autre question relative au dispositif d'aide à l'installation des saliculteurs

→ Région des Pays de la Loire - Direction agriculture, pêche et agroalimentaire

dapa@paysdelaloire.fr

02 28 20 56 17